



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de l'ex communauté de communes  
TERRES DE MONTAIGU (85)**

n° : PDL-2020-4688

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu, présentée par Monsieur le président de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu - Rocheservière, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 mai 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2020 et sa réponse en date du 26 mai 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 juillet 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu**

- **qui prévoit :**
  - en ce qui concerne le patrimoine bâti, de corriger des classements concernant les changements de destination, les édifices remarquables, les bâtiments et les ensembles urbains intéressants et le petit patrimoine ;
  - en ce qui concerne le paysage et l'environnement, de modifier ou d'ajouter des cheminements doux, corriger des délimitations de zones humides, ajouter les espaces boisés classés (EBC) et corriger les informations relatives à l'atlas des zones inondables de La Maine ;
  - en ce qui concerne l'économie, les commerces et services, d'apporter des modifications de zonages à vocation économique, des modifications de prescriptions liées à la préservation du commerce de proximité et des modifications de règles relatives aux zones économiques ;
  - d'apporter des modifications aux emplacements réservés (modifications de tracé, ajout et suppression) ;
  - d'apporter diverses modifications de zonages, principalement en zone urbaine ;
  - d'apporter des modifications sur les objectifs de production de logements locatifs sociaux au sein d'orientations d'aménagements et de programmations (OAP) de certains secteurs ;
  - de corriger diverses erreurs matérielles qui relèvent des OAP, du zonage, du potentiel de logements, des dispositions relatives aux marges de recul par rapport aux principaux axes, du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, de la toponymie des rues et des villages et des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

### **Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- aucun site Natura 2000 n'est à recenser sur le territoire de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu ;
- le PLUi de l'ex communauté terres de Montaigu approuvé le 25 juin 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les rectifications sur le patrimoine bâti portent sur un nombre limité de constructions :
  - le nombre des changements de destinations permis après ajout de certains et suppression d'autres passera de 149 à 145 ;
  - ajout de 12 bâtiments au patrimoine bâti, 8 suppressions et 3 modifications ;
- en ce qui concerne les modifications de délimitations de zones humides, il s'agit d'erreurs matérielles de report du contour qui ne concernent que deux secteurs sans conséquence sur leur niveau de protection associé ;
- l'ajout des EBC vient rectifier l'omission complète de leur report dans la version du PLUi approuvé alors même que cette protection était bien prévue initialement au stade de l'arrêt de projet, ce qui constitue une évolution favorable du point de vue de la protection des espaces boisés du territoire ;
- l'intégration au PLUi des données numériques plus précises de l'atlas des zones inondables de La Maine est de nature à conférer une plus grande précision et meilleure prise en compte au final de cet enjeu ;
- la modification du tracé de 3 cheminements doux, la modification des tracés de 4 emplacements réservés pour voirie, l'ajout et la suppression d'un autre emplacement réservé concernent soit des secteurs de villages, soit des espaces urbains ou encore des espaces pour lesquels les enjeux environnementaux sont très limités ; ces changements apportés concernent de faibles surfaces ;
- les secteurs concernés par des modifications pour des zones à vocations économiques, de commerces et des services, ou encore les modifications d'OAP pour des secteurs à vocation d'habitat se situent en zone urbaine, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale ;
- l'ajout en annexe des arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Vendée est de nature à en assurer leur prise en compte dans le cadre de l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;
- les précisions apportées au dossier concernant la toponymie des rues et des villages et les 6 zones de préemption départementale au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont sans lien avec des dispositions en termes de protection environnementale du PLU ;
- le projet de modification n'a pas pour objet de proposer de modification du règlement écrit du PLUi qui concernerait alors des secteurs plus conséquents et, à ce titre, n'induit pas une réduction du niveau de protection du document ;
- le projet de modification n°1 n'a pas pour objet d'ouvrir certains secteurs à l'urbanisation.

### **Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu, présenté par Monsieur le président de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu - Rocheservière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 8 juillet 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Sa membre permanente,

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)